CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.007 du 24 février 1998

A.72.372/XIII-300

En cause : **ANDRE** Gisèle,

ayant élu domicile chez
Me Joëlle DIEU, avocat,
rue des Archers 2 boîte 14
7000 Mons,

contre :

1. **le Bourgmestre de la Ville de Mons**,
2. **la Ville de Mons**.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 1996 par Gisèle ANDRE qui demande l'annulation de "l'arrêté pris par le bourgmestre de la ville de Mons le 9 octobre 1996 et notifié à une date ultérieure, arrêté déclarant l'immeuble appartenant à la requérante sis à Mons, rue des Arbalestriers, 13, insalubre, non améliorable et inhabitable et ne pouvant plus être occupé tel quel, devant être organisé pour une seule famille";

Vu l'arrêt n° 68.542 du 1er octobre 1997 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu le rapport de M. QUINTIN, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 janvier 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 10 février 1998 à 10.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 68.542 du 1er octobre 1997, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 10 octobre 1997;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'en conséquence, elle est présumée se désister de l'instance;

Considérant au surplus que la requête en annulation introduite le 6 décembre 1996 n'a pas été revêtue de timbres fiscaux,

D E C I D E :

Article unique.

Le désistement d'instance est décrété.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{e} chambre, le vingt-quatre février 1900 nonante-huit par :

M. HANOTIAU président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.